

BGer C 126/00 vom 22. Dezember 2000

Bundesgericht, 2000-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_C_126_00

FR: TF C 126/00 du 22 décembre 2000

IT: TF C 126/00 del 22 dicembre 2000

Regeste

Assurance-chômage

Erwägungen

E. 1

Le jugement attaqué expose de manière exacte les dispositions légales et réglementaires applicables en l'espèce, ainsi que les principes en la matière, de sorte que l'on peut y renvoyer. Il faut ajouter que l' art. 13 al. 2ter LACI - qui reprend la proposition de la commission du Conseil des États (BO 1994 CE 232) - donne au Conseil fédéral un large pouvoir d'appréciation et que l'autorité exécutive a tenu compte à l' art. 11b OACI , disposition dont la légalité a été admise, de la volonté du législateur que le montant de la limite de revenu et de fortune soit supérieur au minimum vital du droit des poursuites (à propos de la proposition de la majorité de la commission du Conseil National, voir David, Couchepin, et M. le conseiller fédéral Delamuraz, BO 1994 CN 1567 et 1568; Thomas Nussbaumer, in : Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Arbeitslosenversicherung, p. 72, ch. m. 183 et la note n° 374). L' art. 11b al. 2 let. a OACI prenant en considération le revenu brut total de l'assuré et de son conjoint, il n'y a pas de place pour des déductions individuelles du revenu à prendre en considération (arrêt non publié B.-I. du 27 juin 2000 [C 92/00]).

E. 2

Il est constant que la recourante a présenté sa demande d'indemnité de chômage le 19 février 1999. a) Aux termes de l'art. 11b al. 2 première phrase OACI, en règle générale, le revenu et la part de fortune à prendre en considération sont calculés sur la base du revenu et de la fortune des douze derniers mois précédant le dépôt de la demande d'indemnité. Selon la jurisprudence, pour trancher le point de savoir s'il y a une nécessité économique, l' art. 11b al. 2 OACI permet, exceptionnellement, de prendre en considération la situation économique existant au moment du dépôt de la demande d'indemnité, lorsqu'une détérioration sensible (ou une amélioration) est apparue dans les douze mois précédents (ATF 125 V 470). b) La recourante demande que soit pris en considération le salaire mensuel net de son mari de 3827 fr., tel qu'il figure dans la détermination du minimum d'existence (art. 93 LP) du 5 janvier 1999. Produisant un avis de saisie de salaire, elle allègue qu'il y a lieu de déduire du revenu net précité la saisie de salaire de 210 fr. par mois et du 13ème salaire, ordonnée le 3 novembre 1998 par l'Office des poursuites de Fribourg jusqu'au 5 août 1999. c) En l'espèce, il y a lieu de trancher le point de savoir s'il y a une nécessité économique en prenant en considération le revenu brut du conjoint de la recourante des douze derniers mois précédant le dépôt de la demande d'indemnité. Par ailleurs, il n'y a pas de place pour des déductions individuelles, soit pour la déduction de la saisie de salaire de 5737 fr. effectuée par l'employeur du mari de la recourante (attestation de salaire du 23 février 1999). Il est établi

que le revenu annuel brut du conjoint de la recourante était de 58 694 fr. en 1998. En ce qui concerne la période des douze derniers mois précédant le dépôt de la demande du 19 février 1999, il faut admettre que le revenu brut à prendre en considération était égal, sinon supérieur à 4891 fr. par mois et qu'il dépasse ainsi la limite déterminante de 4860 fr. Le recours est mal fondé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.